

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

PARIS, LE 5 JUIN 2020

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et imprévisibles liées à l'épidémie du Covid-19 qui ont entraîné l'arrêt des compétitions pour la saison 2019-2020 en TOP 14 et en PRO D2, la Commission de discipline et des règlements s'est réunie ce jour et a décidé que les joueurs suivants seraient requalifiés lors de la reprise des matches amicaux :

- **Julien AUDY** (OYONNAX RUGBY)
- **Pierre BOUDEHENT** (RUGBY CLUB VANNES)
- **Geoffrey DOUMAYROU** (STADE ROCHELAIS)
- **Talalelei GRAY** (STADE FRANÇAIS PARIS)
- **Kevin LEBRETON** (STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE)
- **Elvis LEVI** (BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE)
- **Jérôme MONDOULET** (PROVENCE RUGBY)
- **Jamie-Jerry TAULAGI** (SPORTING UNION AGEN LOT-ET-GARONNE)
- **Quentin WITT** (SA XV CHARENTE RUGBY)

Fabien CIBRAY (Manager général de PROVENCE RUGBY), sanctionné d'un avertissement à la suite de la 23^{ème} journée de PRO D2, pourra lui aussi participer lors de la reprise des matches amicaux.

En outre, dans le cadre de l'article 65 des règlements généraux de la LNR, Provence Rugby a été sanctionné d'un avertissement.

Par ailleurs, Colomiers Rugby et Provence Rugby ont tous deux reçu un avertissement suite à un incident signalé par le représentant fédéral lors de la rencontre Colomiers Rugby - Provence Rugby du vendredi 6 mars 2020.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0...statuts_et_reglements_lnr_2019-2020.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51